

GE_GERICHTE ATAS/733/2022 vom 24. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_733_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/733/2022 du 24 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/733/2022 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la date d'inscription du recourant au chômage, singulièrement sur la date à laquelle le formulaire idoine a été transmis à l'intimé.

E. 4

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire, estimant que l'intimé avait manqué à son obligation de mener les investigations nécessaires et de recueillir les preuves nécessaires de son inscription du 2 décembre 2021.

E. 4.1.1

Selon l'art. 29 al. 1 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage ; il doit ensuite se

A/1049/2022 - 4/7 - conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 LACI). Selon l'art. 29 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré exerce son droit, notamment, en remettant à la caisse sa demande d'indemnité dûment remplie. La commune ou l'office compétent donne confirmation à l'assuré de la date à laquelle il s'est présenté et de la caisse qu'il a choisie (art. 19 al. 3 phr. 1 OACI).

E. 4.1.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible.

Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPG). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 no 25 p. 122 ; cf. aussi arrêt 8C_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt 8C_591/2012 du 29 juillet 2013).

A/1049/2022 - 5/7 -

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a allégué avoir transmis le formulaire de pré-inscription, par courrier A, le 2 décembre 2021. Il a toutefois admis ne pas détenir de preuve de cet envoi. Le fait qu'il mentionne celui-ci dans divers documents ne permet pas d'établir que le formulaire d'inscription aurait effectivement été communiqué à l'intimé à cette date. En outre, le fait que le formulaire qu'il a déposé à l'accueil le 23 décembre 2021 soit daté du 2 décembre précédent n'est pas une preuve de son envoi à cette même date. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il reproche à l'intimé de ne pas avoir procédé aux recherches nécessaires. En effet, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de leur interpellation par le recourant, M. C_____ et le service juridique de l'intimé ont tous deux rapidement contacté le service des inscriptions, lequel a recherché ledit courrier auprès de ses collaborateurs et dans les classeurs contenant les réponses négatives, en vain. Mme D_____ mentionne, en outre, dans son courriel du 25 février 2022, être navrée de ne pas pouvoir aider plus et ne pas douter de la bonne foi de l'assuré, mais que ce courrier n'était jamais parvenu à l'ORP. Elle en a également informé le recourant dans un courriel du 18 janvier 2022. Elle a, en outre, transmis à l'intimé tous les courriels en sa possession. Il ressort ainsi du dossier que ce dernier a entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Le recourant a dès lors échoué à apporter la preuve de son inscription au chômage avant le 23 décembre 2021, sans que cette impossibilité puisse être imputée à l'intimé. Il doit ainsi supporter les conséquences de l'absence d'une telle preuve. Ce grief sera rejeté.

E. 5

Dans un second moyen, le recourant a invoqué une violation de son droit d'être entendu, en lien avec une violation du principe de la bonne foi.

E. 5.1

Selon l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références), ainsi que le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ; elle

A/1049/2022 - 6/7 - n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 126 I 97 consid. 2b). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 14 consid. 2c). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments avancés (SJ 1994 p. 163 consid. 1b). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b). Le juge n'a pas à se prononcer sur tous les arguments juridiques soulevés, tant que la motivation permet de comprendre le raisonnement juridique suivi (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_782/2020 du 26 mai 2021 consid. 3.3).

E. 5.2.1

En l'occurrence, le recourant soutient que l'intimé aurait dû fournir une description détaillée des recherches concrètement effectuées afin qu'il puisse exercer son droit de participation à l'administration des preuves. Par ailleurs, la décision n'était pas suffisamment motivée dès lors qu'elle ne donnait aucune suite aux éléments qu'il avait apportés, à savoir notamment ses échanges avec Mme B_____ et M. C_____. Il ressort cependant clairement de la décision entreprise qu'à la suite de ceux-ci, l'intimé a contacté le service des inscriptions, lequel a recherché, en vain, tant auprès de ses collaborateurs que dans les dossiers, le courrier que l'assuré prétendait avoir transmis le 2 décembre 2021. La description des recherches effectuées est suffisante et a permis au recourant d'apprécier la portée de la décision litigieuse et de la déférer à la chambre de céans en pleine connaissance de cause, comme en atteste le contenu de ses écritures. Force est donc de constater que le droit à une décision motivée a été respecté en l'espèce.

E. 5.2.2

Comme vu précédemment, aucun manque d'investigation ne peut être reproché à l'intimé et le recourant ne peut être suivi lorsqu'il qualifie d'abusif le fait que l'intimé retienne qu'il n'avait pas apporté la preuve complète de l'envoi du formulaire. En effet, l'établissement de ce fait lui revenait.

E. 6

En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1049/2022 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.